



Suivi triennal des recommandations du CGLPL (2020)

Centre de rétention administrative de Nice (Alpes-Maritimes)

Visite du 10 au 13 avril 2017 (3^{ème} visite)

Le contrôleur général des lieux de privation de liberté a émis vingt-deux recommandations. Le rapport de visite a été communiqué au ministère de l'intérieur, dont les observations sont reproduites ci-dessous.

1. RECOMMANDATIONS

1.1 ARRIVEE AU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE

A l'arrivée des personnes retenues, la remise du document sur les droits, disponibles en huit langues, doit être systématique.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Le greffe procède systématiquement à la remise du document sur les droits en rétention traduit dans les langues de l'ONU (Organisation des Nations Unies) lors de l'arrivée au CRA. Ce document est également affiché dans le bureau du greffe.

Des dispositions doivent être prises pour que les personnes interpellées en Corse puissent récupérer leurs bagages avant leur transfert au centre de rétention administrative de Nice.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

L'incident mentionné (bagage d'un étranger interpellé en Corse oublié lors de son transfert au CRA) ne s'est produit qu'une fois. Il s'agissait d'une erreur ponctuelle, regrettable. Aucun service de police n'a vocation à conserver les bagages d'une personne placée en retenue ou en garde à vue lorsqu'une décision de placement en rétention est prise. Cet incident a conduit à un rappel des consignes.

1.2 AMENAGEMENT DES LOCAUX

Les personnes retenues doivent pouvoir disposer d'un petit mobilier permettant le rangement d'un minimum d'effets personnels nécessaires au maintien de la dignité.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Chaque retenu dispose d'un lit et d'une table de nuit où il peut ranger ses effets personnels. De plus, l'accès à la bagagerie est permanent (valises, objets de valeurs dans les casiers individuels, argent dans le coffre-fort).

Des portes doivent impérativement et sans délai être installées afin de séparer les sanitaires des pièces d'hébergement et protéger l'intimité des personnes retenues dans les WC et les douches. Elles doivent être munies de verrous pour fermer de l'intérieur.

REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE L'INTERIEUR

A l'origine, seules quelques portes de douches manquaient, en aucun cas les portes des sanitaires. Mais la plupart des portes ont été arrachées à de nombreuses reprises par les personnes retenues. Ces dégradations régulières conduisent l'administration à faire très régulièrement effectuer des réparations.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Afin que toute porte dégradée ou cassée séparant les sanitaires des pièces d'hébergement soit rapidement remplacée, un stock de portes supplémentaires a été commandé.

Durant la période de suspension d'activité du CRA liée à la crise sanitaire, de mi-mars à mi-juin 2020, l'ensemble des sept portes des chambres et blocs sanitaires a été rénové.

1.3 REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur actualisé et traduit en huit langues doit être affiché sans délai dans les locaux de rétention.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Tous les affichages règlementaires traduits en huit langues ont été repris à l'issue des travaux de peinture des murs du rez-de-chaussée (mai-juin 2020).

1.4 COUR DE PROMENADE

La cour de promenade doit impérativement être débarrassée de son aspect carcéral, car la fuite d'une personne placée en rétention, qui n'est pas un délinquant, ne constitue pas un risque pour la sécurité.

REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Les étrangers tirent bénéfice des travaux de sécurisation réalisés, qui permettent de leur offrir un accès libre et continu à la cour de 7 h à 23 h sans surveillance physique policière. S'agissant du filet installé au-dessus de la cour, il s'agit d'un dispositif antiprojection, non anti-évasion. Il empêche l'envoi, par des individus extérieurs au centre, d'objets divers, ce qui arrivait régulièrement. Il garantit donc une meilleure sécurité, tant pour les personnels que pour les intervenants extérieurs.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Les risques d'évasion du lieu de rétention doivent en tout état de cause être prévenus ; l'évasion constitue un délit depuis la loi du 7 mars 2016 (articles L.624-1-1 et L.624-2 du CESEDA).

Pour limiter l'aspect carcéral de la cour de promenade, deux projets sont à l'étude :

- lisser les murs par la pose de plaques de fer pour empêcher l'escalade ;
- installer au sommet de la clôture un retour courbé en plexiglas pour empêcher le franchissement.

1.5 HYGIENE

Toute mesure doit être prise pour que l'hygiène soit assurée. Il n'est pas acceptable d'héberger des personnes retenues dans des locaux aussi sales.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

En 2019 et 2020, les zones de vie (chambres et parties communes) ont été intégralement rénovées : peinture dans toutes les chambres et sanitaires, plomberie et maçonnerie quand cela était nécessaire, nettoyage en profondeur pendant la suspension d'activité.

Le thermostat des douches doit être impérativement et immédiatement réparé.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Le thermostat des douches a été réparé lors des rénovations effectuées entre 2019 et 2020.

1.6 TELEPHONES PORTABLES

Les téléphones portables, quels qu'ils soient, doivent être autorisés dans la partie hébergement du centre.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Les personnes retenues disposant d'un téléphone portable peuvent l'utiliser librement, si celui-ci ne comporte pas d'appareil photographique numérique, afin de préserver le droit au respect de la vie privée. Dans ce cas, la puce peut être extraite du téléphone et laissée à l'étranger retenu, afin de l'introduire dans un téléphone portable qui peut lui être prêté par l'OFII.

Des téléphones sont de surcroît en libre accès au sein des centres de rétention, de sorte que les retenus peuvent y accéder à tout moment. En effet, conformément à l'article R. 553-3 du CESEDA, les règlements intérieurs des CRA précisent que « des cabines téléphoniques sont à la disposition des étrangers retenus en permanence pour appeler en France et à l'étranger, ou pour se faire appeler (le numéro d'appel est inscrit sur la cabine) ».

1.7 FAMILLES

Un local de visite permettant de recevoir les familles dans des conditions respectant l'intimité et la confidentialité doit être mis à disposition des personnes retenues.

Le respect du maintien des liens familiaux nécessite de revoir l'organisation des visites afin que la durée prévue de trente minutes soit au moins respectée.

REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Des travaux de restructuration de l'accueil¹ sont en cours, prévoyant la création de plusieurs salles d'attente, dont une pour les visiteurs du CRA. Ils devraient être achevés à la fin de l'année.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Une salle d'attente est désormais fonctionnelle derrière l'espace accueil. Les travaux réalisés durant l'été 2019 ont permis de tripler la surface de la salle de visite et de créer une pièce dédiée aux familles par la suppression d'un bureau.

1.8 ACTIVITES

L'espace extérieur doit être librement accessible aux personnes retenues et des activités doivent être proposées. Une bibliothèque digne de ce nom doit être constituée.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

L'espace extérieur est en accès libre, sauf entre 23h00 et 08h00.

Des consoles de jeux sont mises à disposition. Le stock de livres a été réactualisé en 2020 par le don de nouveaux livres mis à disposition par l'OFII.

Par ailleurs, dans le cadre des achats réalisés par la DGEF, le CRA de Nice a bénéficié de livres en français et en langue étrangère ainsi que de jeux de société.

Des partenariats gagneraient à être établis avec des structures locales afin d'assurer un approvisionnement régulier en vêtements, livres, voire jeux de société.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Un stock de vêtements remis à l'OFII est venu agrémenter le vestiaire en début d'année.

Les achats centralisés par la DGEF ont vocation à être renouvelés en 2021 afin de maintenir un niveau de stock suffisant de matériels d'activité au profit des retenus.

1.9 MISE A L'ECART

Les statistiques concernant le nombre de personnes retenues placées dans la chambre de mise à l'écart et inscrites sur le registre ad hoc ne sont pas en cohérence avec la mise à l'isolement mentionnée dans le tableau des incidents. Il convient d'en améliorer la traçabilité.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Seuls deux retenus ont été placés à l'isolement en 2020.

La procédure de mise à l'isolement est régulièrement révisée avec les effectifs de l'unité de garde et de transferts. Le chef du CRA vise le registre, vérifie la régularité de la procédure (avis au Parquet, à Forum Réfugiés, au médecin) et l'inscription des rondes de surveillance.

Le registre de mise à l'écart doit être renseigné avec rigueur par l'ensemble des acteurs concernés par cette mesure et un contrôle effectif réalisé par la hiérarchie du CRA.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Le registre de mise à l'écart est renseigné avec rigueur par l'ensemble des acteurs concernés par cette mesure et un contrôle effectif est réalisé par la hiérarchie du CRA.

Les conditions de placement en chambre de mise à l'écart doivent respecter la dignité des personnes, en ne plaçant pas ensemble deux personnes dans un espace restreint de 10 m², équipé pour une seule personne.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

La cellule d'isolement n'est utilisée que pour un seul retenu.

1.10 SANTE

Un dispositif de soins psychologiques doit être mis en place au sein du CRA et dans un local prévu à cet effet. Dans cette attente, les consultations réalisées à l'hôpital doivent être réalisées hors la présence des policiers. L'escorte ne doit jamais, pendant les temps de consultation, être à portée d'oreille afin de garantir la confidentialité des soins et le secret médical. Elle ne peut être non plus à portée de vue pour respecter la dignité des personnes, sauf situation exceptionnelle particulièrement motivée.

REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Il est erroné d'affirmer que les fonctionnaires de police assistent à la consultation. Les policiers escortant une personne à l'hôpital pour une consultation psychiatrique ne sont en aucun cas, cela va de soi, autorisés à assister à l'entretien. Ils patientent dans le couloir, à l'extérieur du service des urgences psychiatriques. La confidentialité des soins et le secret médical sont, naturellement, strictement respectés.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Une psychologue a pris ses fonctions au CRA en 2019 à raison de deux vacations par semaine. Ce professionnel de santé fonctionne de manière totalement autonome et occupe le cabinet du médecin qui n'est présent que les après-midi. La confidentialité des consultations est respectée.

Les policiers informent tous les retenus de la possibilité de consulter un psychologue durant la rétention.

Un dispositif professionnel d'interprétariat téléphonique doit être mis en place afin de permettre un meilleur accès aux soins aux personnes retenues et ce, dans le respect du secret médical.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Le dispositif d'interprétariat a bien été mis en place.

1.11 AUTORITES CONSULAIRES ET AVOCATS

Il est souhaitable que le registre de rétention garantisse la traçabilité de la venue des autorités consulaires et des avocats.

REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Le 11 mai 2017, le secrétaire général adjoint de la préfecture des Alpes-Maritimes a procédé à une visite du centre. La secrétaire générale de la Zone de Défense et de Sécurité Sud s'y est également rendue, à deux reprises, le 4 juillet 2017 et le 11 juillet 2018. Par ailleurs, le procureur de la République de Nice s'est également rendu sur place le 18 mai 2017.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Les registres ont été visés lors de la visite du Procureur en charge de l'immigration irrégulière du 9 janvier 2020. La traçabilité de la venue des autorités est bien garantie.

Il convient d'afficher dans les locaux de rétention la liste des avocats titulaires d'une mention de spécialisation en droit des étrangers et d'examiner avec le barreau l'opportunité de fournir une liste complémentaire d'avocats à « activité dominante » dans cette matière.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

La liste des avocats est affichée dans un lieu protégé (réfectoire) où les retenus passent quatre fois par jour. L'association Forum Réfugiés renseigne également tous les retenus sur ce sujet.

1.12 LAISSEZ-PASSER

La personne dont l'identification pour l'obtention d'un laissez-passer est impossible, doit être libérée immédiatement.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

La rétention permet les diligences en vue de l'identification de l'étranger. Dès lors qu'un étranger en situation irrégulière est démuné de tout document de voyage en cours de validité ou qu'il subsiste un doute sur sa nationalité, les services en charge de son éloignement doivent obtenir au préalable la confirmation de sa nationalité.

Ainsi, l'intéressé doit être présenté devant la représentation consulaire de son pays d'origine et, s'il est formellement reconnu, l'autorité consulaire établit, au nom de son

ressortissant, un document de voyage autorisant son retour, document appelé « laissez-passer consulaire » (LPC) ou parfois « passeport d'urgence ».

1.13 TRANSFERTS JUDICIAIRES

Les conditions de transport pour les audiences judiciaires des personnes dans le fourgon cellulaire sont indignes. Ce fourgon doit être utilisé, exceptionnellement avec discernement, et réservé aux personnes dont le comportement est dangereux ou agité.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Le fourgon cellulaire n'est utilisé que sur les très courts trajets au sein de l'agglomération niçoise. Il n'existe qu'un seul fourgon. L'essentiel des transferts s'effectue avec les cinq autres fourgons banalisés.

1.14 DEPART

L'information de la date de départ de la personne retenue doit faire l'objet d'un affichage dans la zone de rétention. Il n'existe aucune traçabilité de l'information de la date de départ effectif ou non de la personne retenue. Il convient de mettre en place une procédure en ce sens.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Seuls les motifs d'ordre public empêchent d'informer le retenu sur sa date de départ (retenu qui pourrait porter atteinte à son intégrité corporelle). L'information du retenu et de l'unité médicale est le principe.